

ENERTRAG SANTERRE V SCS
CAP CERGY - Bâtiment B
4-6 rue des Chauffours
95015 CERGY-PONTOISE Cédex
Tél. :01 30 30 60 09 - Fax : 01 30 30 52 57
lorraine.delacote@enertrag.com
www.enertrag.fr



PROJET DE PARC EOLIEN DE LA SUCRERIE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
n°MRAE 2020-4637 du 11 août 2020

ENERTRAG SANTERRE V SCS
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

Préfecture de la Somme
A l'attention de Madame la Préfète
51 rue de la République
80020 AMIENS CEDEX 9

Date Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

17.11.2020

Objet Contact

Réponse à l'avis délibéré n° 2020-4637 de la MRAe - Projet de parc éolien de la Sucrierie

Lorraine DELACOTE
Lorraine.Delacote@enertrag.com

Madame la Préfète,

Le 11 août 2020, la Mission Régionale de L'Autorité Environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a rendu son avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société ENERTRAG Santerre V SCS, relatif à l'exploitation du parc éolien de la Sucrierie à Fresnoy-lès-Roye, Gruny et Liancourt-Fosse dans le département de la Somme.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 modifiant l'article L.122-1 du code de l'environnement, « l'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage ».

Je vous prie donc de recevoir sous ce pli notre réponse détaillée à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France.

Je vous prie, Madame la Préfète, de recevoir mes plus respectueuses salutations,



Vincent MASUREEL
Directeur général de la société ENERTRAG ENERGIE SAS,
Président de ENERTRAG GESTION SANTERRE V
Elle-même gérante de la SCS ENERTRAG SANTERRE V

MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

DREAL Hauts-de-France
Unité départementale de la Somme

ud-somme.dreal-hauts-de-
france@developpement-durable.gouv.fr
Loic.Lepretre@developpement-
durable.gouv.fr
dominique.audic@developpement-
durable.gouv.fr

Lille, le 11 août 2020

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le parc éolien de la Sucrierie à Fresnoy-les-Roye, Gruny et Liancourt-Fosse (80)
N° d'enregistrement Garance : 2020-4637

Vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet cité en objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint cet avis.

Pour la Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
Le Président de séance



Philippe Gratadour

Copies : Préfecture de la Somme
DREAL Hauts-de-France



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien de la Sucrierie
sur les communes de Fresnoy-les-Roye,
Gruny et Liencourt-Fosse (80)**

n°MRAe 2020-4637

**Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité
Environnementale
ENERTRAG SANTERRE V SCS**

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2020-4637 adopté lors de la séance du 11 août 2020 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 11 août 2020 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien à Fresnoy-les-Roye, Gruny et Liencourt-Fosse dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : MM Philippe Ducrocq et Philippe Gratadour.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérant cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré. En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France.

L'ordonnance n° 2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 5 juin 2020,

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de la Somme.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2020-4637 adopté lors de la séance du 11 août 2020 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société « Enertrag » concerne l'installation de 6 éoliennes d'une puissance unitaire de 4 MW pour une hauteur de 200 mètres en bout de pale sur le territoire des communes de Fresnoy-lès-Roye, Gruny et Liancourt-Fosse situées dans le département de la Somme.

Le projet se situe sur le « plateau du Santerre ». Les deux lignes d'éoliennes sont situées de part et d'autre de l'autoroute A1 à proximité immédiate de deux parcs de trois éoliennes de part et d'autre de l'autoroute A1, les parcs du Moulin Wable et de Liancourt. Le secteur d'étude se trouve sur un plateau agricole entouré de petites vallées.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les parcs éoliens immédiatement voisins afin d'avoir un ensemble plus harmonieux et de réduire l'impact global.

Les habitations les plus proches se situent à 600 mètres du projet. L'étude acoustique montre un risque de dépassement des seuils réglementaires en matière de bruit en période nocturne.

Un plan de bridage est donc envisagé lorsque le vent dépassera la vitesse de 6 m/s, avec une étude acoustique de vérification après mise en fonctionnement du parc éolien.

Concernant le volet paysager, le projet est localisé dans un contexte de très forte concentration de parcs éoliens puisqu'il est dénombré dans un rayon de 20 km autour du projet environ 250 éoliennes en fonctionnement et 120 en cours d'instruction. Le dossier met en évidence des impacts forts du fait des effets d'encerclement, et de surplomb sur les villages de Fresnoy-lès-Roye et Guny mais aucune mesure d'évitement ou de réduction des impacts n'est proposée.

Le diagnostic écologique permet d'identifier des enjeux modérés à forts pour l'avifaune et les chiroptères. On note la présence du Busard Saint-Martin, du Héron cendré, du Goéland brun, du Pluvier doré, ainsi que la grive litorne. Ces espèces présentent une sensibilité à l'éolien moyenne et élevée pour le Goéland brun. Le dossier ne prévoit aucune mesure pour réduire les impacts sur l'avifaune.

Concernant les chauves-souris, 6 espèces et quatre groupes d'espèces de chauves-souris (toutes protégées) ont été recensées, avec des impacts modérés à fort sur la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune et la Noctule de Leisler, sans qu'aucune mesure pour réduire cet impact ne soit proposée.

Les éoliennes S1 et S6 seront à moins de 200 mètres de boisements. La probabilité d'impacts forts sur la faune volante est élevée sans que l'évitement n'ait été recherché.

L'autorité environnementale recommande de revoir le projet pour réduire l'impact sur la biodiversité et en priorité de rechercher l'évitement des impacts sur l'avifaune et les chauves-souris, et par conséquent de revoir le projet afin d'assurer la préservation de celles-ci.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Le présent mémoire en réponse vient donc apporter à l'administration les réponses et observations que le porteur du projet, la société ENERTRAG SANTERRE V SCS, a sur l'avis rendu. Ainsi, dans un premier temps, l'avis de la MRAE est rappelé puis, une version annotée de celui-ci est présentée. **Les réponses du porteur de projet apparaissent en caractères gras et en couleur bleu.**

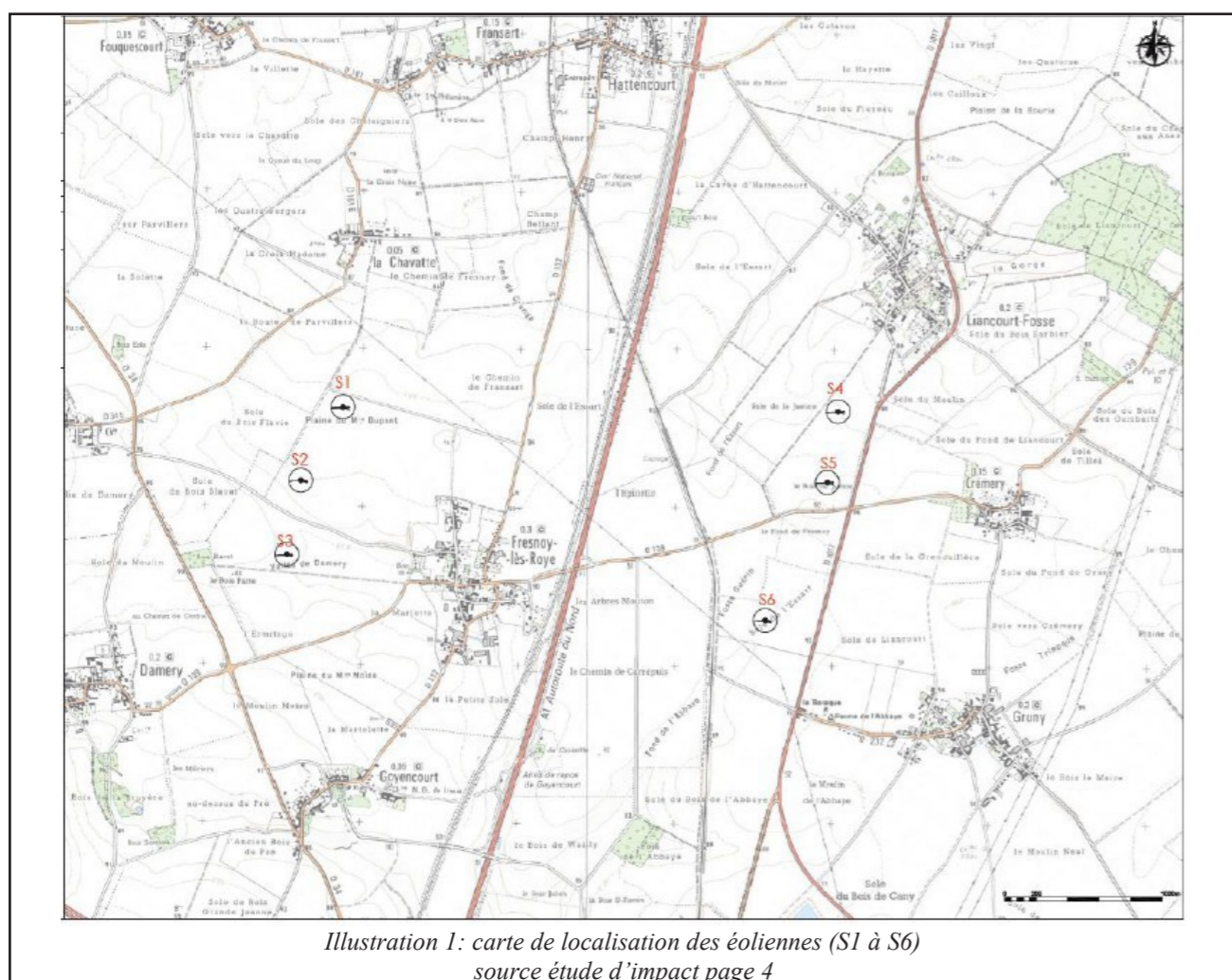
Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien de la Sucrerie à Fresnoy-les-Roye

Le projet, présenté par la société « Enertrag », porte sur la création d'un parc éolien de 6 éoliennes sur le territoire des communes de Fresnoy-lès-Roye, Gruny et Liancourt-Fosse.

Le modèle d'éolienne envisagé pour ce parc est le modèle de marque Vestas V150, de puissance unitaire de 4 MW, d'une hauteur au moyeu de 125 mètres, d'une longueur de pale de 75 mètres et d'une hauteur totale en bout de pale de 200 mètres.

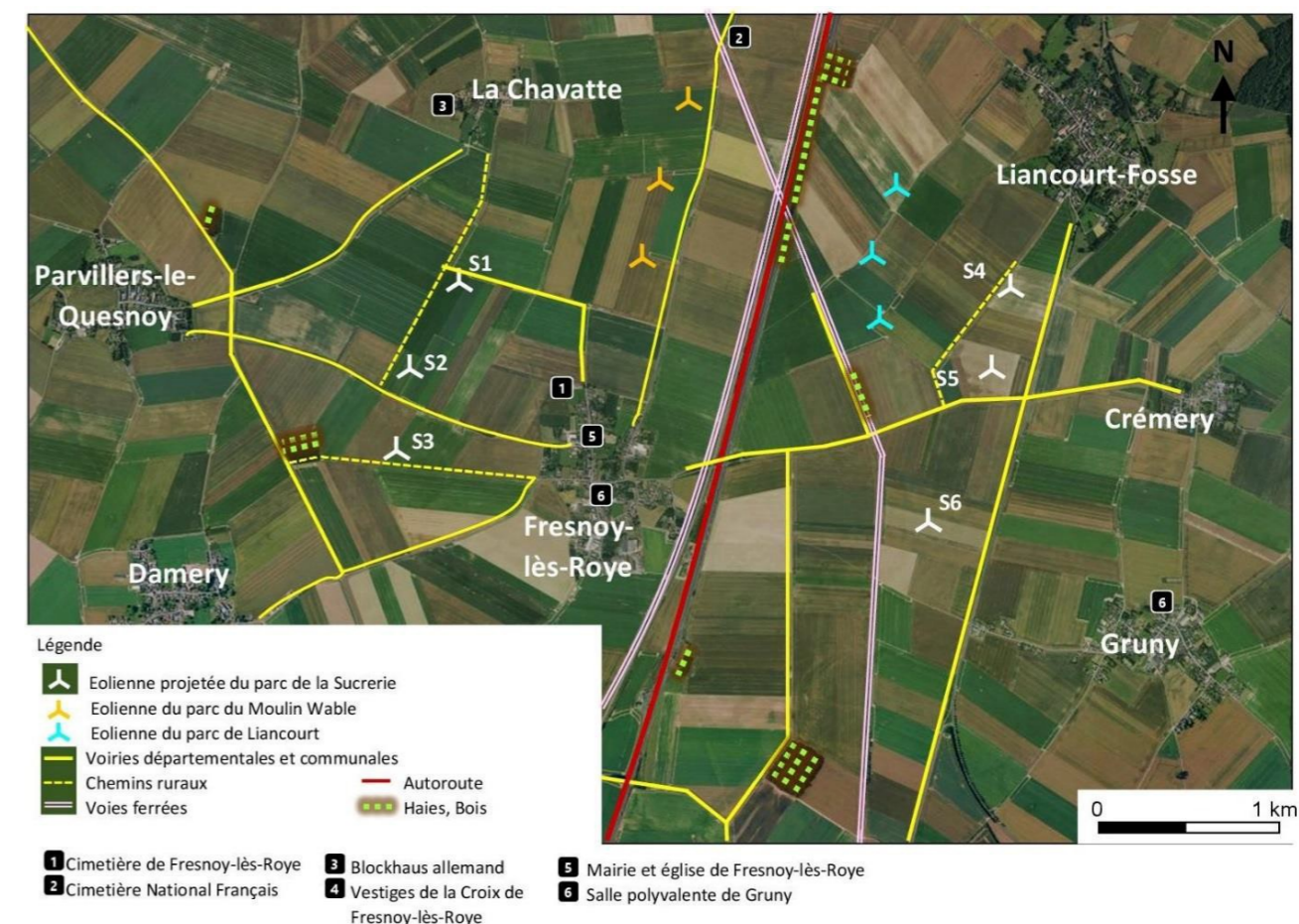
Il est également prévu des plateformes de montage de 1650 m² pour chaque éolienne et la réalisation de 4,5 km de pistes d'accès. L'emprise du projet sera de 1,8 hectare (surfaces des plateformes et pistes créées).



Le projet pourra être raccordé à trois postes localisés à proximité.

Le parc s'implantera sur un plateau agricole, le « plateau du Santerre », et séparé en deux parties par l'autoroute A1 reliant Paris à Lille.

Il est à proximité immédiate des parcs éoliens du Moulin Wable (à l'ouest de l'A1) et de Liancourt (à l'est de l'A1) qui sont situés juste au nord du projet, plus proches de l'A1.



(Source : étude d'impact page 33)

Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué. La carte ci-dessous fait apparaître dans un rayon de 20 km autour du projet :

- une quarantaine de parcs soit plus de 250 éoliennes en fonctionnement ;
- une douzaine de parcs totalisant près de 130 éoliennes en cours d'instruction.

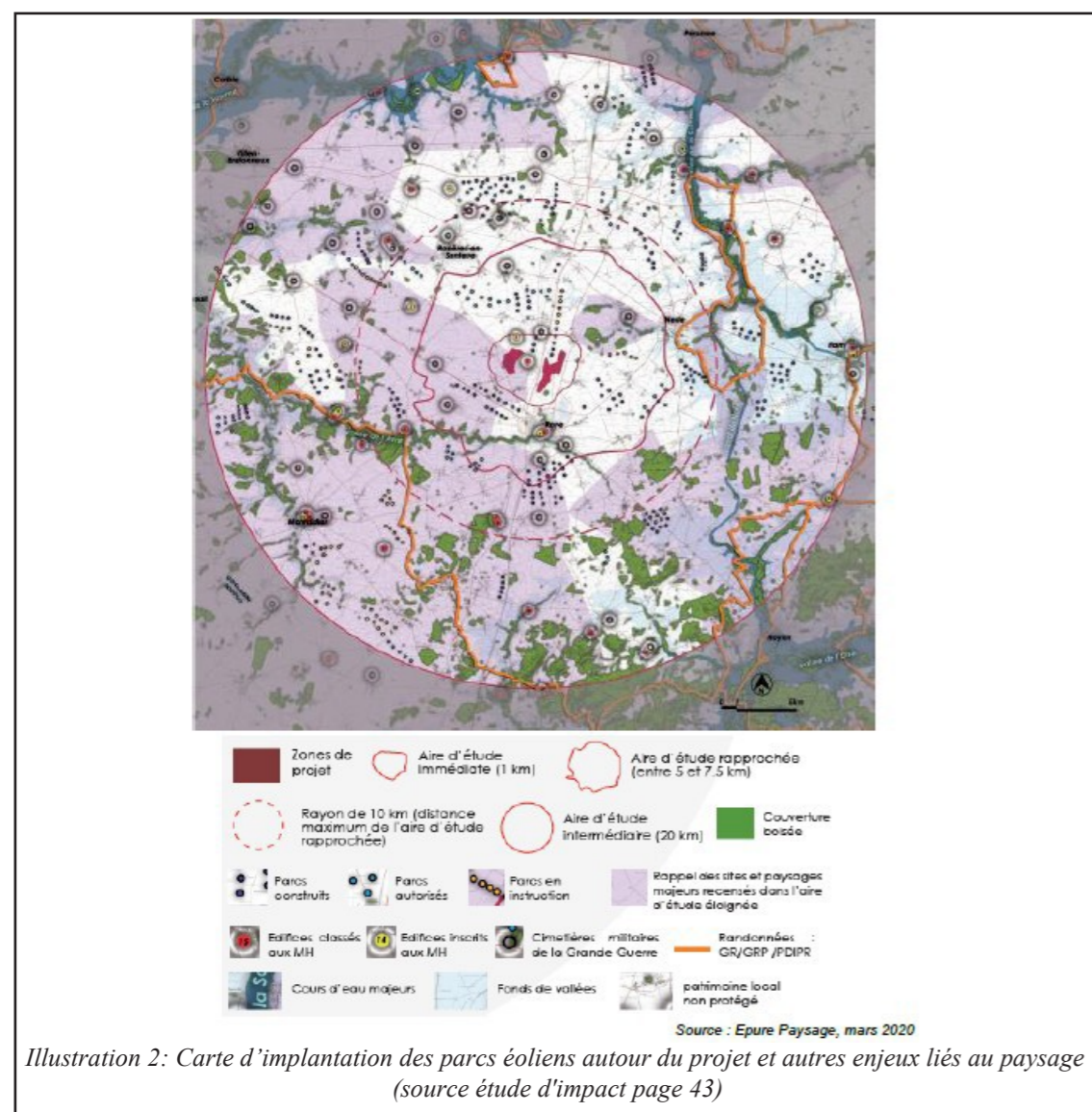


Illustration 2: Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet et autres enjeux liés au paysage (source étude d'impact page 43)

Ce projet relève de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Une étude des dangers est incluse dans le dossier.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce document.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Concernant l'articulation avec les plans et programmes

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme, et les plans et programmes concernés en partie 10 pages 153 et suivantes de l'étude d'impact.

Les communes de Fresnoy-lès-Roye, Gruny et Liancourt-Fosse sous soumises au règlement national d'urbanisme. Le site d'implantation du projet est situé en zone agricole qui autorise l'implantation des installations nécessaires aux équipements collectifs dont les éoliennes font partie. Un plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Roye incluant les communes de Fresnoy-lès-Roye, Gruny et Liancourt-Fosse est en cours d'élaboration.

La compatibilité du projet avec les autres documents d'urbanisme est analysée aux pages 153 et suivantes de l'étude d'impact.

Concernant l'articulation avec les autres projets connus

Le dossier traite de l'impact cumulé du parc avec les projets connus en partie 8 pages 137 et suivantes de l'étude d'impact. Cette dernière indique la présence d'une cinquantaine de parcs éoliens soit près de 380 éoliennes dans un rayon de 20 km autour du projet et qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'étude d'impact relève également la présence à une dizaine de kilomètres d'une portion du tracé du Canal Seine-Nord Europe.

Scénarios et justification des choix retenus

Le choix de la zone d'implantation potentielle est expliqué en partie 9 aux pages 141 et suivantes de l'étude d'impact.

À partir d'une analyse multi-critères (environnemental, paysage, patrimoine, technique, réglementaire), l'exploitant a étudié quatre variantes d'implantation sur le même site :

- variante 1 de 8 aérogénérateurs, organisé en une ligne de trois appareils et un groupement de cinq appareils ;
- variante 2 de sept aérogénérateurs, disposés en deux lignes et un appareil isolé ;
- variante 3 de sept aérogénérateurs, organisé en une ligne de trois appareils et un groupement de quatre appareils ;
- variante 4 de 6 aérogénérateurs, disposés en deux lignes.

La présentation des variantes page 147 ne représente pas les parcs éoliens du Moulin Wable et de Liancourt, et ne recherche par conséquent pas une implantation harmonieuse minimisant les impacts.

La variante 4, qui est celle considérée comme la plus favorable du point de vue de l'intégration paysagère, a été retenue. Cette variante est considérée par le dossier comme celle qui permet de réduire les effets de densification et apporte une relative respiration paysagère entre les deux lignes. Toutefois, le modèle d'aérogénérateurs choisi présente une hauteur totale de 200 m ce qui induit un effet de surplomb (cf II-4-1).

Cette variante ne prend pas en compte les deux pistes de mesures d'évitement et de réduction au regard du paysage préconisées dans la synthèse globale de l'état initial (page 102), à savoir « proposer une implantation groupée permettrait de limiter l'étalement du projet », et « étudier la possibilité de ne pas exploiter l'une des 2 zones permettrait de limiter les effets d'encerclement pour les communes proches ».

De plus l'étude d'impact démontre que les effets seront modérés à forts sur l'avifaune et les chiroptères (cf II-4-2) sans mesure d'évitement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des variantes en prenant mieux en compte les parcs éoliens voisins du Moulin Wable et de Liancourt, et les préconisations mentionnées dans la synthèse globale de l'état initial.

Le volet paysager présente 4 variantes d'implantation. La variante 4, selon un alignement nord-sud, est celle qui respecte le mieux les lignes de force du territoire et notamment la ligne LGV ainsi que l'autoroute A1. Ces deux lignes d'éoliennes font écho aux parcs en fonctionnement de Moulin Wable et de Liancourt, qui sont eux-aussi orientés selon un axe nord-sud, de part et d'autres de la LGV et de l'autoroute.

Les parcs de Moulin Wable et Liancourt ont donc bien été pris en compte (voir pages 110 à 123 du volet paysager) avec notamment :

- page 110 (« Grands critères d'implantation ») où ces parcs sont représentés par des doubles flèches noires (voir carte ci-dessous)
- pages 112-113-114 (« Stratégie paysagères proposées au regard de la synthèse de l'état initial »)
- pages 123 (« Tableau comparatif des scénarios proposés ») où l'avant dernière colonne traite de la lisibilité du projet au regard du contexte éolien proche dont les parcs du Moulin Wable et de Liancourt.

Cette analyse de variantes s'appuie également sur des photomontages, présentés sur les pages 117 à 122. Là aussi les parcs de Moulin Wable et Liancourt sont représentés.

Le rapport aux parcs du Moulin Wable et de Liancourt est aussi abordé dans le tableau du « bilan des mesures d'évitement, réduction et compensation » page 464 du volet paysager complété.

La variante 4 a ensuite été déclinée selon plusieurs hauteurs de machines (180, 200 et 230m). Cette étude de variante de gabarit conclue que la variante à 230m n'est pas compatible avec les éléments paysagers et bâtis ainsi que les bourgs en prise direct avec le projet. De plus, la proportion mat/rotor n'est pas harmonieuse (impression d'éoliennes « girafes »).

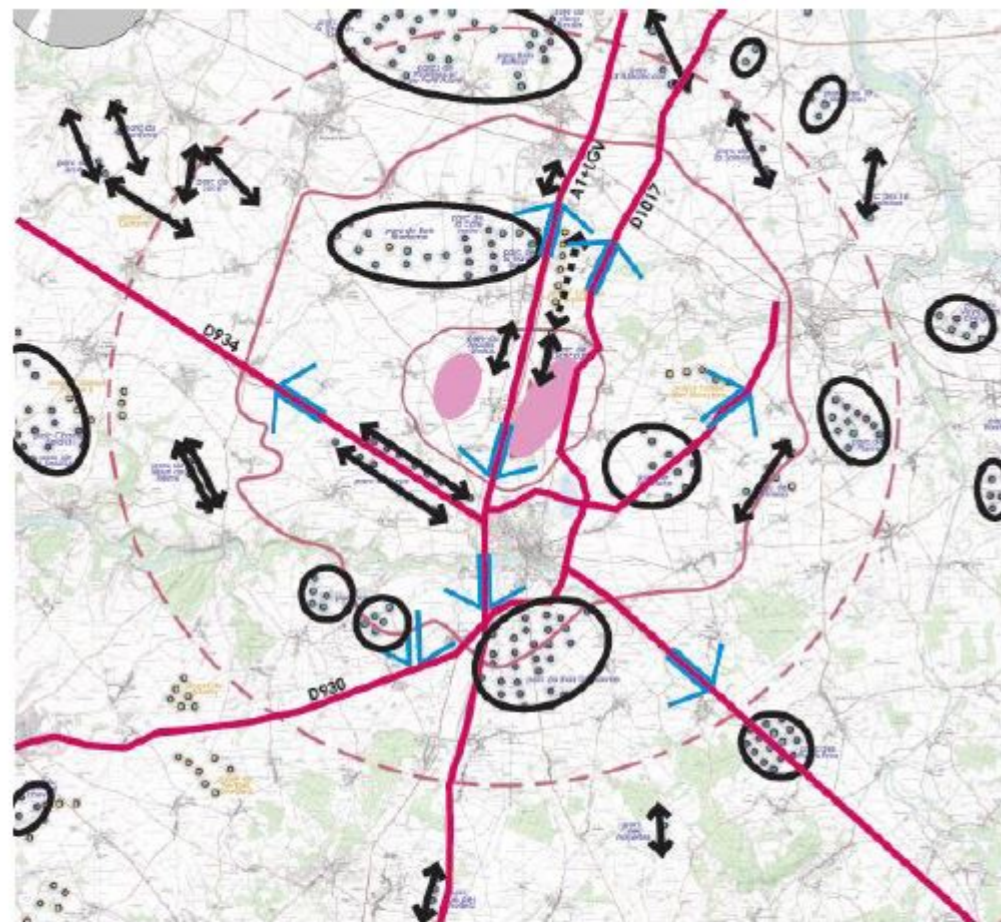
Les deux variantes à 200m et 180m en bout de pale offrent une perception cohérente au regard des rapports d'échelles avec le paysage environnant et du contexte éolien pré-existant. Toutefois, la variante à 180m montre des proportions mâ/rotor peu harmonieuses comme avec des éoliennes de 230m.








Par conséquent, d'un point de vue paysager, une hauteur de 200m en bout de pale est ressortie comme la variante la plus adaptée.

On peut noter que pour une meilleure insertion paysagère il est préconisé des proportions entre mat et rotor par tiers pour donner une silhouette équilibrée à la machine, ce qui est le cas avec cette variante à 200m.

La possibilité d'exploiter les deux zones d'études (de part et d'autre de l'autoroute A1) a été validée eu égard aux stratégies d'implantation des parcs éoliens existants et aux structures paysagères des villages avoisinants, notamment Fresnoy-les-Roye et Liancourt-Fosse. Le fait de répartir les 6 éoliennes projetées en deux groupes distincts permet d'avoir une meilleure cohérence avec les parcs éoliens construits de Moulin-Wable et Liancourt (qui sont eux aussi de chaque côté de l'autoroute et la LGV). Cela permet d'avoir deux entités plus petites et de limiter l'effet d'encerclement qui aurait été majeur pour Fresnoy-les-Roye ou Liancourt-Fosse/Gruny/Cremery avec un choix d'implantation des six machines sur une seule zone. Les photomontages panoramiques à 360° réalisés dans ces deux villages ont mis en valeur des filtres boisés qui limitent la perception simultanée des deux zones d'étude. Les entrées au nord et à l'est de Liancourt-Fosse (photomontage pages 327, 334 et 341) montrent une visibilité réduite des deux entités. Pour Fresnoy-les-Roye, les illustrations présentées en pages 147 et 148 et les photomontages pages 272 et 279 concluent que le risque d'encerclement est atténué par les filtres bâtis et végétaux.

Figure 98 : Critères paysagers pris en compte à l'échelle locale



-  Entités ouest et est de la zone de projet
-  Eoliennes existantes
-  Eoliennes autorisées
-  Eoliennes déposées en cours d'instruction
-  Axes routiers majeurs de perception du projet
-  Parcs existants et accordés organisés en ligne
-  Parcs existants et accordés organisés en grappe

Source : Epure Paysage, mars 2020

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante dans le paysage du plateau du Santerre et concerne quatre unités paysagères : le cœur du Santerre, les vallées de la Luce et de l'Ingon, la vallée de la Somme et la vallée de l'Avre et des Trois Doms.

Le projet est localisé dans un contexte éolien dense, avec 250 éoliennes accordées à moins de 20 km et 130 éoliennes en instruction.

Cependant, le site d'implantation s'inscrit dans un espace de respiration, au cœur d'une bande orientée Nord-Ouest/Sud-Est, située au nord de Roye, et dépourvue d'éolienne sur 3 à 7 km de large du Nord et au sud, et sur une quinzaine de kilomètres du Nord-Ouest/Sud-Est.

On recense dans l'aire d'étude rapprochée (< 5 km) plusieurs monuments historiques dont quatre sites inscrits ou classés. Parmi ces vestiges on peut citer le blockhaus allemand en ruine sur la commune de La Chavatte, la croix aux abords de l'église de Fresnoy-lès-Roye, un ancien rempart et l'église Saint-Pierre. A 7 km du site de projet, au sein de l'aire d'étude intermédiaire, est localisée l'église de Beaufort-en-Santerre.

> Qualité de l'évaluation environnementale

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine sont complètes (étude d'impact page 41), elles s'appuient sur l'atlas des paysages de l'Oise. Un recensement bibliographique a été effectué, y compris sur le patrimoine remarquable non protégé tels que les chapelles et les églises. Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial. En revanche, le dossier ne produit pas d'analyse des sensibilités des entités paysagères décrites, et notamment le fait que le projet se situe « dans un paysage ouvert, la silhouette des villages est fondamentale » (Atlas des Paysages de la Somme T2- page 144).

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'impact du projet en prenant en compte les sensibilités des entités paysagères.

Du fait d'un contexte éolien déjà très présent sur le territoire il n'y a pas eu d'analyse spécifique sur cette sensibilité. Dans une approche factuelle, si on regarde les cartes du contexte éolien et des études d'encerclement ainsi que les photomontages réalisées dans le périmètre d'étude, les silhouettes des villages (encadrées par des bosquets ou non) du périmètre rapproché sont déjà toutes marquées par un paysage éolien très proche.

De plus, comme le montre l'extrait de l'Atlas des paysages page 35 du volet paysager, le projet Sucrierie est en frange du périmètre des silhouettes emblématiques mises en scène par la voie romaine. Voie elle-même marqué par un double alignement d'éoliennes.

Par conséquent, le projet Sucrierie ne peut pas venir à lui seul compromettre cette identité du territoire. Une identité qui a déjà opéré une mutation paysagère incluant le vocabulaire éolien.

L'étude paysagère a été complétée par des cartographies, des photomontages et des profils présentant une vue simulée panoramique qui permettent d'apprécier l'impact du projet au regard des villages et des différents monuments et mémoriaux précités.

Les photomontages à 180° ne respectent pas la méthode générale proposée par l'étude pour réaliser les photomontages. Les photomontages à 180° réalisés apparaissent comme des bandeaux longs et fins, sur lesquels le paysage est distordu, aplani, et sur lesquels les éoliennes deviennent très difficiles à lire. Les effets identifiés sur ces panoramiques sont donc vraisemblablement diminués par rapport aux effets réels d'encerclement et de saturation visuelle des horizons par les éoliennes existantes et en projet.

L'autorité environnementale recommande de reprendre ces photomontages à 180° afin de ne pas induire d'effet de distorsion du paysage.

Les photomontages sont présentés sous forme de panoramas de 120° de champ de vision horizontal pour permettre de mieux appréhender et contextualiser chaque point de vue (contexte éolien et éléments du paysage plus nombreux). Par ailleurs chaque planche photomontage montre le projet en condition de "vue réaliste" sur des champs de vision plus réduit de 60°. Cette façon de procéder est conforme aux pratiques recommandées par le "Guide de l'étude d'impact de projets éoliens" publié par l'Ademe en 2016.

Suite aux demandes de compléments de la DREAL Hauts-de-France en date du 23/10/2019, des photomontages ont été rajoutés dont certains devant être réalisés sur 360°, notamment en entrées, sorties et centre-bourg des villages les plus proches. Initialement, ces prises de vue ont été découpées en 2 parties, soit 180° chacune.

Il a été précisé lors de la seconde demande de compléments de la DREAL en date du 21/07/2020 (voir ci-dessous) que les photomontages soient présentés à la fois d'un seul tenant (fresque de 360° avec vision orthoscopique de mais également découpés en 6 parties de 60° chacune, pour une meilleure lisibilité.

La mise à jour du volet paysage respecte donc les préconisations émises dans ces deux demandes de compléments.

Extrait de la demande de compléments en date du 21/07/2020 :

D'autre part, j'avais sollicité la réalisation de plusieurs photomontages à 360° dans le cadre du point n°12 de ma demande du 23/10/19. Or, votre dossier du 22/04/20 ne comporte pas ces photomontages à 360° mais, deux photomontages à 180° distincts, pris depuis le même point de vue avec des orientations opposées. Ces deux demies-vues sont par ailleurs entrecoupées dans le carnet de photomontages par des extraits à 60° dites vues « réalistes à 60° ». Je vous demande par conséquent de produire, pour chaque point de vue considéré au point n°12 de ma demande du 23/10/19, des photomontages à 360° c'est-à-dire permettant de visionner en une fois ce qu'un observateur voit lorsqu'il fait un tour sur lui-même. Ces photomontages devront correspondre à l'état projeté avec votre projet et les autres projets déposés. Ils sont à restituer en continu à une échelle identique à celle retenue pour la réalisation des vues dites « réalistes à 60° » du dossier complété le 22/04/20 ; soit 6 planches format A3 horizontal assemblées ou équivalent. Des repères sont à placer afin de pouvoir s'orienter vis-à-vis d'une carte ou d'une photographie aérienne en cartouche.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Le projet évite les impacts sur les monuments historiques les plus sensibles.

Du fait de leur dimension verticale, les éoliennes établissent un rapport de hauteur disproportionné avec la silhouette des villages de Fresnoy-les-Roye (photomontages 6, et 7) et Parvillers-Le-Quesnoy (rapport de hauteur de 1 à 10 sur la vue réaliste du photomontage 48.3 a, et rapport de

hauteur de 1 à 20 sur la vue réaliste du photomontage 48.4 a). Ce rapport de hauteur crée un effet d'écrasement sur la silhouette de ce village, situé à seulement 2km du point de vue étudié, qui disparaît ainsi derrière les éoliennes.

En effet ces photomontages pris à proximité du projet montrent inévitablement des interactions visibles avec les éléments marquant l'horizon du panorama comme les silhouettes des bourgs. Toutefois, ce genre de constat visuel opère à de multiples occasions selon le point de vue de l'observateur et pas seulement avec l'éolien.

Si on observe le PM6, les poteaux électriques en bois au premier plan donnent le même rapport de hauteur que les éoliennes 1,2 et 3 du projet.

Si on s'appuie sur les photomontages présents dans le volet des constats identiques se font avec des parcs existants ou autorisés ainsi qu'avec des pylônes électriques (PM 9, 14, 16, 19, 20, 37, 48,5, 62).

L'étude sur la saturation montre la disparition des deux fenêtres sans éoliennes vers l'Ouest et l'Est depuis Fresnoy-lès-Roy par le projet de la Sucrerie, et la réduction du plus grand angle de respiration à 30° vers le sud-Est

L'étude considère page 419 que les impacts sur le cadre de vie, dus aux effets d'encerclement et de surplomb sont forts sur les villages de Fresnoy-lès-Roy et Guny, sans qu'aucune mesure d'évitement ou de réduction ne soit définie.

L'autorité environnementale recommande de définir des mesures pour réduire les effets d'encerclement et de surplomb.

Les conclusions paysagères sur le cadre de vie et les phénomènes de saturation montrent plus de modération dans l'évaluation des niveaux d'impact.

Extraits de la conclusion paysagère (page 451 du volet paysager complété) :

1- « La ZIV, les photomontages et les études d'encerclement montrent un impact fort à modéré pour les bourgs en prise directe avec les 2 zones du projet (Fresnoy-lès-Roye, Liancourt-Fosse, Parvillers-le-Quesnoy, Damery, Goyencourt et Gruny).

Les zooms réalisés en matière d'encerclement sur les bourgs estimés les plus sensibles comme Fresnoy-lès-Roye montrent que les cœurs de bourg et les rues principales sont impactés de manière plus intermittente et partielle, comme on peut le voir sur les photomontages supplémentaires en 360°. Toutefois, pour les habitants des franges périphériques, l'impact du projet reste fort du fait d'un rapprochement de l'éolien jusqu'alors éloigné et d'une faible présence de ceintures bocagères et arborées autour des bourgs. »

A noter que cette dernière phrase ne fait pas mention d'encerclement mais de proximité des éoliennes par rapport aux franges du bourg. De plus, la prise en compte des obstacles visuels (page 148 du volet paysager complété) montre qu'un observateur se trouvant sur une des franges ouest ou est du bourg ne peut pas voir les éoliennes se trouvant de l'autre côté.

2- « Les études d'encerclement montrent que le projet Sucrerie a finalement un impact supplémentaire très faible puisque seule la commune de Fresnoy-lès-Roye voit son angle maximal de respiration se réduire par sa prise en compte. »

Encore une fois, l'étude d'encerclement, réalisée page 148 du volet paysager complété sur le bourg de Fresnoy-les-Roye, montre que la prise en compte des obstacles visuels (bâti et boisés) permet de diminuer les risques de saturation.

Si l'étude d'encerclement était réalisée avec le protocole actuel admis en Hauts de France, les résultats seraient atténués :

- la suppression des doubles comptes sur l'indice d'occupation ferait passer de 262° d'occupation avec la prise en compte des obstacles à 193° (avec la prise en compte du projet)
- l'indice de densité resterait inchangé
- l'angle de respiration de 119° resterait inchangé mais sortirait du seuil d'alerte (aujourd'hui défini à 90° minimum)

3-« Cette synthèse montre un contexte éolien dense dans un paysage ouvert et homogène, du moins dans le périmètre rapproché du projet, et qui se voit renforcé par l'arrivée de ce dernier. Cette densité montre que les deux composantes humaines et patrimoniales sont déjà impactées par l'éolien de manière large et que l'impact supplémentaire du projet se joue principalement à un niveau local sur les communes en prise directe avec le projet et de manière plus notable pour les communes autour de la zone ouest. »

Une mesure de plantation a été faite en accord avec un riverain du chemin du Tour de Ville en frange ouest du bourg de Fresnoy-les-Roye.

II.3.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- trois zones Natura 2000 à moins de 20 km : les zones spéciales de conservation FR2212007 « Etangs et marais du bassin de la Somme » à 12,3 km, FR2200359 « Tourbières et marais de l'Avre » à 16,9 km, et la zone spéciale de conservation FR2200357 « Moyenne vallée de la Somme » à 17,2 km ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont la plus proche, de type 2 « vallée de l'Avre, des Trois Doms et confluence avec la Noye » n°220320010 est située à environ 7,2 km du projet ;
- le site arrêté de protection biotope « coteau communal de Fignières » à environ 13 km du projet ;
- cinq bio-corridors « grande faune » dont le plus proche est localisé à environ 11 km du projet,
- plusieurs réservoirs de biodiversité dont le plus proche, est situé à 1,5 km du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé :

- une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques ;
- des inventaires floristiques et faunistiques, comprenant l'avifaune, les chiroptères, les mammifères, l'entomofaune, et l'herpétofaune.

Concernant l'avifaune

Sur la base de l'analyse bibliographique, le dossier considère (page 41) l'enjeu avifaune comme modéré à fort.

On observe d'importants rassemblements de Vanneaux huppés, Pluviers dorés et Goélands bruns (cf page 64 du volet biodiversité actualisé de l'étude d'impact). On peut donc supposer que cette zone est l'un des derniers refuges du fait de la densité importante d'éoliennes aux alentours, ce qui expliquerait la concentration en groupes d'oiseaux.

L'aire d'étude immédiate et rapprochée dans lesquelles s'inscrivent les 2 zones d'implantation potentielle (ZIP) ne constituent heureusement pas l'un des derniers refuges de la Somme ni de la Picardie comme zones d'hivernage ou de haltes migratoires des vanneaux huppés comme le montre la carte des principaux regroupements de Vanneaux huppés connus [Sous-dossier 7 Pièces nécessaires au titre du Code de l'environnement et du Code de l'Urbanisme - Volet Biodiversité de l'étude d'impact- figure 20p 36]. Ainsi, dans un rayon de 15 km autour de la ZIP, plusieurs stationnements importants de ces deux espèces, surtout de Vanneaux huppés ont été observés, avec un nombre important de ces grands regroupements (5000 à 10 000 individus) localisés à l'Ouest du projet, sans commune mesure avec les effectifs beaucoup plus faibles constatés sur la ZIP.

A noter lors du suivi environnemental réglementaire du parc éolien de Liancourt-Fosse réalisé en 2016 situé à 500 m plus au nord de part et d'autre de l'autoroute A1 ; [figure 26 & 27p39: Sous-

dossier 7 Pièces nécessaires au titre du Code de l'environnement et du Code de l'Urbanisme - Volet Biodiversité de l'étude d'impact], l'observation de regroupements de vanneaux huppés et de Goélands bruns en zone d'openfield similaire à la nature du site de la ZIP.

A ce constat, il convient de préciser que le Vanneau huppé, mais aussi le Goéland brun, peuvent en hiver ou en halte migratoire fréquenter plusieurs types d'habitats, ce qui leur permet de sélectionner les terres correctement pourvues en invertébrés. Ainsi, la qualité des milieux et celle du sol influent donc fortement la présence ou l'absence de ces espèces à proximité des éoliennes. A cette disponibilité des ressources liées aux pratiques agraires - le travail du sol ainsi que la réduction des taux de matière organique ayant un effet négatif sur les densités de vers de terre -, s'ajoute l'accessibilité des ressources alimentaires qui peuvent être difficile en période de gel, entraînant lors de vagues de froid, de massifs déplacements déplacements vers le sud et l'ouest de la France.

Les relevés montrent également la présence d'une espèce de rapace présentant une sensibilité élevée à très élevée à l'éolien : le Faucon crécerelle.

Le dossier conclut donc à un enjeu fort concernant ces espèces.

Concernant les espèces hivernantes patrimoniales et/ou sensibles à l'éolien, le dossier note la présence du Busard Saint-Martin, du Héron cendré, du Goéland brun, du Pluvier doré, ainsi que la grive litorne. Ces espèces présentent une sensibilité à l'éolien moyenne et élevée pour le Goéland brun. Malgré leur présence avérée (page 69) sur la zone d'implantation, et leur sensibilité à l'éolien l'étude écologique conclut à un enjeu faible.

Au sujet de l'avifaune nicheuse, l'étude écologique statue à un enjeu modéré dû à la présence du Busard cendré et du Goéland brun sur la zone d'implantation.

Le dossier présente une carte (page 86) montrant un enjeu modéré à fort sur l'avifaune sur la quasi-totalité de la zone d'implantation. Or, l'étude conclut (page 87) à une contrainte faible liée à l'avifaune sur le secteur de projet.

L'autorité environnementale recommande de ré-évaluer les niveaux d'enjeux pour l'avifaune sur la zone de projet.

ARTEMIA, conformément au Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM) dans sa version de décembre 2016, a défini les enjeux avifaunistiques par l'intermédiaire des deux critères suivants :

- **La patrimonialité, définie à partir :**
 - du statut réglementaire de l'espèce : espèce protégée ou non, visée par les annexes des directives Habitats-Faune-Flore et Oiseaux, etc.
 - de l'état de conservation actuel et prévisible de la population locale de l'espèce : statut des listes rouges nationales, listes locales (régionales voire départementales si elles existent), listes prioritaires pour la conservation des espèces, etc.
 - de la vulnérabilité biologique intrinsèque de l'espèce : production annuelle faible ou importante de l'espèce, etc.
- **La fonctionnalité avec la zone d'implantation, définie à partir :**
 - du statut biologique de l'espèce sur la zone d'implantation : nidification,

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2020-4637 adopté lors de la séance du 11 août 2020 par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France

- alimentation, repos, transit, halte migratoire, aucun lien fonctionnel avec la zone, etc.
- de l'abondance et la répartition de l'espèce sur la zone d'implantation.

Le niveau d'impact sur les espèces patrimoniales et/ou sensibles à l'éolien est jugé modéré à fort pour le Goéland brun (pages 154 et suivantes). Cependant, le dossier (page 187 de l'étude écologique) ne propose pas de mesure d'évitement.

Concernant l'avifaune, l'autorité environnementale recommande de définir les mesures d'évitement, à défaut de réduction ou de compensation permettant d'aboutir à un impact négligeable sur l'avifaune.

Il n'y a pas nécessairement de relation entre la sensibilité connue d'une espèce à l'éolien en général, et la sensibilité de cette espèce au projet éolien concerné dont l'environnement et les caractéristiques peuvent être différentes des contextes présentés par la bibliographie. Comme le rappelle le Guide de l'étude d'impact, « il s'agira donc de replacer les retours d'expérience ou les éléments bibliographiques dans le contexte du site ».

Ainsi, le retour d'expérience du suivi environnemental réglementaire du parc éolien de Liancourt-Fosse situé à moins d'un kilomètre du projet de Sucrerie ont permis de mettre en évidence:

- d'une part, que les espèces observées sur le site, que ce soit en transit ou en alimentation, semblent avoir intégrées le parc en fonctionnement dans son environnement proche et semblent cohabiter sans gêne,
- et d'autre part, qu'il n'a été observé aucun comportement inhabituel.

De plus, concernant la mortalité, que celle-ci semble cohérente avec les observations faites sur le terrain ; apparaissant comme étant faible.

Ainsi, le croisement de ces critères et le retour d'expérience, a permis d'évaluer plus finement l'enjeu que celle fondée uniquement sur la seule patrimonialité de l'espèce. Ainsi, par exemple, une espèce fortement patrimoniale nicheuse sur un site peut représenter un enjeu important alors que la même espèce observée ponctuellement uniquement en migration sur ce même site représente un enjeu potentiellement beaucoup plus faible ; c'est pour cette raison que l'enjeu est considérée comme faible pour le Faucon Crécerelle, un seul individu hors phase de nidification ayant été observé, uniquement en chasse le long de la voie ferrée et/ou en bordure de route.

Aussi, au terme des inventaires de terrain réalisées, ARTEMIA a procédé à une analyse des composantes du paysage, de la fonctionnalité des milieux et de la sensibilité documentée et de retour d'expérience à dire d'expert, avant de préciser les impacts potentiels du projet éolien, en les listant (perte d'habitat, effet barrière, collision), les décrivant, les caractérisant par leur nature (direct, indirect, induit), leur temporalité (temporaire, permanent) et leur durée (court, moyen, long terme), pour les décliner selon chacune des espèces présentant un enjeu et cela afin de présenter la variante présentant le plus d'évitement au vu des espèces, de leur phénologie et de l'environnement local influençant leur comportement.

De ce fait, le futur parc se composera de 2 « alignements » orientés quasi parallèlement au sens de migration et distants de 3 kilomètres ; chacun d'eux étant composés de 3 machines réparties de part et d'autre de l'autoroute A1 et espacées d'au moins de 450 m afin de limiter l'effet barrière

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2020-4637 adopté lors de la séance du 11 août 2020 par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France

et d'éviter l'effet « entonnoir ».

Concernant les Chiroptères

Le dossier réalise (page 42 et suivantes de l'étude écologique) une synthèse de la bibliographie des enjeux régionaux et locaux liés à la présence des chiroptères. Il déduit (page 50) la présence potentielle sur le secteur d'espèces dont certaines à fort intérêt patrimonial à savoir le Murin à oreilles échanquées, le Grand Murin et le Petit rhinolophe.

Les inventaires réalisés (étude écologique page 59) datent d'avril à septembre 2016. Les inventaires doivent être réalisés lors de vitesses de vents inférieures à 6 m/set ce paramètre n'est pas précisé dans le protocole. Les sites potentiels de gîtes d'hibernation ont été identifiés et localisés (étude écologique page 101) ce qui n'est pas le cas des gîtes existants.

ARTEMIA qualifie l'intensité du vent selon les adjectifs aisément interprétables de météo France définissant 5 échelons de vent (calme, faible, modéré, fort et très fort). Lors des différentes sorties réalisées, ARTEMIA a qualifié de faible l'intensité du vent, ce qui correspond à un vent inférieur à 12km/h soit une vitesse de moins de 3,5m/s.

ARTEMIA, sur la base de la consultation des données depuis 1995 du Groupe Chiroptères de Picardie Nature, a précisé sur carte dédiée (Sous-dossier 7 Pièces nécessaires au titre du Code de l'environnement et du Code de l'Urbanisme - Volet Biodiversité de l'étude d'impact- figure 28 p 45) la localisation des gîtes existants dans un rayon de 15 km autour de la ZIP, notamment sur les communes de Guerbigny, Laboissière-en-Santerre, Contoire, Fignièrès et dans un rayon un peu plus large (environ 20 km), sur les communes de Cappy et de Frise. Il s'agit essentiellement de petites cavités de type « muches » (anciennes carrières de pierre ayant été réutilisées comme abris durant les guerres depuis celle de Trente Ans). Ces sites souterrains sont principalement situés aux abords de la vallée de l'Avre.

Les inventaires (page 95) et les écoutes actives et passives réalisées, montrent que 6 espèces et 4 groupes d'espèces ont été recensés, dont la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule commune qui sont des espèces sensibles à l'éolien. Des gîtes sont potentiels dans la zone d'implantation du projet.

Comme le montre la carte des gîtes potentiels (Sous-dossier 7 Pièces nécessaires au titre du Code de l'environnement et du Code de l'Urbanisme - Volet Biodiversité de l'étude d'impact- figure 48 p 101) et non avérés car s'appuyant la base de données des cavités du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) conformément aux recommandations de la DREAL des Hauts-de-France afin de ne pas provoquer de dérangements d'espèces protégées ; il apparaît clairement que là aussi, la ZIP apparaît relativement exempte de ces gîtes potentiels.

Malgré ces éléments, l'étude conclut page 116, à une sensibilité faible du secteur de projet.

Comme il n'y a pas nécessairement de relation entre la sensibilité connue d'une espèce à l'éolien en général, et la sensibilité de cette espèce au projet éolien concerné dont l'environnement et les caractéristiques peuvent être différentes des contextes présentés par la bibliographie ; ARTEMIA a replacé les retours d'expérience et les éléments bibliographiques dans le contexte du site pour les confronter aux inventaires réalisés sur site. Ainsi, au terme de l'analyse du secteur la sensibilité du

projet a par conséquent, été qualifiée de « faible » compte-tenu des espèces rencontrées et des faibles interactions observées ; le site n'étant pas utilisé par les chiroptères comme zone de chasse privilégiée.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter le dossier avec les conditions météorologiques des journées d'inventaires et le cas échéant de compléter le dossier avec de nouveaux inventaires ;
- de ré-évaluer précisément les enjeux concernant ce groupe d'espèces sur la zone d'implantation du projet.

Voir les développements précédents concernant les chiroptères.

Par ailleurs, ainsi que cela est indiqué sur la carte page 101 de l'étude écologique, au moins deux des six éoliennes (S1 et S6) se situent à moins de 200 mètres en bout de pales de gîtes potentiels des chiroptères. L'accord Eurobats relatif à la conservation des populations de chauves-souris préconise que les éoliennes se tiennent en bout de pale à plus de 200 mètres des boisements, lieux souvent privilégiés pour les chiroptères.

L'autorité environnementale recommande de respecter les préconisations du guide Eurobats, soit une distance de recul des éoliennes d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies), et en conséquence de déplacer les éoliennes S1 et S6.

Cette recommandations d'Eurobats présentées en 2008 d'une distance de 200m aux haies et boisements d'intérêt écologique ne tient pas compte d'études plus récentes sur le comportement et les distances de vol des chauves-souris vis-à-vis des structures végétales. Ainsi, selon les experts chiroptérologues allemands Kelm, Lenski, Toelch et Dziock (2014), la majorité des contacts avec les chiroptères est obtenue à moins de 50 mètres des lisières boisées et des haies. Au-delà de cette distance, le nombre de contacts diminue très rapidement jusqu'à devenir faible à plus de 100 mètres. Barataud et al. (2012) dans son étude sur la fréquentation des prairies montrent également une importante diminution de l'activité chiroptérologique au-delà de 50 mètres des lisières (tous écotones confondus).

Concernant la localisation des éoliennes S1 et S6. La carte p101 mentionnant les gîtes potentiels au vu de la base de données du BRGM, il convient de croiser celle-ci avec les cartes des milieux naturels (Sous-dossier 7 Pièces nécessaires au titre du Code de l'environnement et du Code de l'Urbanisme - Volet Biodiversité de l'étude d'impact- Figure 11 p 27) et celles de l'activité chiroptérologique (Sous-dossier 7 Pièces nécessaires au titre du Code de l'environnement et du Code de l'Urbanisme - Volet Biodiversité de l'étude d'impact- Figure 49 à 60 p103 à 114) pour constater que ces 2 gîtes potentiels ne sont pas avérés étant déconnectés de tous corridors écologiques et de zones attractives pour des activités de chasse comme le démontre l'analyse de l'utilisation du site par les chiroptères (Sous-dossier 7 Pièces nécessaires au titre du Code de l'environnement et du Code de l'Urbanisme - Volet Biodiversité de l'étude d'impact tableau 44 p116).

Aussi, la sensibilité du secteur du projet a par conséquent, été qualifiée de « faible » compte-tenu des espèces rencontrées et des faibles interactions observées ; le site n'étant pas utilisé par les chiroptères comme zone de chasse privilégiée. (Sous-dossier 7 Pièces nécessaires au titre du Code

de l'environnement et du Code de l'Urbanisme - Volet Biodiversité de l'étude d'impact tableau Figure 61p 117).

Concernant la distance d'éloignement des éoliennes vis-à-vis du milieu naturel (haies, boisement, friches), celle-ci varie de 275m pour l'éolienne la plus proche à 790m pour la plus éloignée. (Sous-dossier 7 Pièces nécessaires au titre du Code de l'environnement et du Code de l'Urbanisme - Volet Biodiversité de l'étude d'impact tableau Tableau 47p 133).

L'étude écologique conclut pages 192, à des impacts modérés à fort sur la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule commune et la Noctule de Leisler, mais ne propose aucune mesure pour réduire cet impact.

L'autorité environnementale recommande en priorité de rechercher l'évitement des impacts sur les chauves-souris, et par conséquent de revoir le projet afin d'assurer la préservation de celles-ci, lesquelles sont toutes des espèces protégées.

Concernant ces espèces de haut vol que sont les Noctules et occasionnellement pour les Pipistrelles lors de prises ponctuelles d'altitude liées aux essaimages d'insectes, les données d'activité en altitude (Sous-dossier 7 Pièces nécessaires au titre du Code de l'environnement et du Code de l'Urbanisme - Volet Biodiversité de l'étude d'impact Annexe 3 : Étude spécifique de l'activité chiroptérologique en nacelle du projet éolien de Sucrerie - ENCIS Environnement) obtenues entre le 24 mai 2018 et le 24 mai 2019 se sont concentrées sur 35 nuits seulement, représentant en soi une activité faible et confortant les conclusions de 2017 des inventaires au sol. Aussi, la variante retenue présente donc le plus d'évitement au vu des espèces, de leur phénologie et de l'environnement local influençant leur comportement.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à partir de la page 183 du diagnostic écologique. L'étude est basée sur les aires d'évaluations spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Elle précise qu'aucune espèce est à la fois présente sur le site du projet, et possède une aire d'évaluation spécifique recoupant la zone du projet.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler.

II.3.3 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les habitations les plus proches se situent à environ 600 mètres du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Dans l'étude acoustique, les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés. L'impact acoustique du parc a été modélisé en prenant en considération les parcs éoliens présents. Les mesures effectuées sur 11 points datent des mois de

février et mars 2017.

Cette simulation met en évidence (page 125 de l'étude d'impact) un risque de dépassement d'émergence sonore en période nocturne localisé au point 1, au nord-est du parc éolien, correspondant au bourg de Liancourt-Fosse. Un plan de bridage est proposé (page 126) en cas de vent de 6 m/s, et permet de rester conforme à la réglementation.

Le dossier prévoit qu'une étude sera réalisée dans une période d'un an suivant la mise en service du parc éolien afin d'avaliser cette étude prévisionnelle et, le cas échéant, de procéder à toute modification de fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la réglementation en vigueur (page 52 de l'étude acoustique).

L'autorité environnementale recommande de garantir le respect des seuils réglementaires en matière de bruit.

La réglementation du bruit et des seuils d'émergence en vigueur relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement de 26 août 2011, qui a été modifiée par l'arrêté 22 juin 2020, est précisée dans la Section 6, Article 26.

Après évaluation de l'impact sonore (Etude d'impact : chapitre 7.5 Impacts acoustiques et mesures associées p.124), un dépassement des seuils réglementaires nocturnes a été relevé sur une zone d'habitation, à proximité de Liancourt-Fosse, parmi les 11 points étudiés. Aucun dépassement des seuils réglementaires n'est estimé au niveau des autres zones d'habitations étudiées soit en période nocturne, soit en période diurne.

Ainsi un plan de fonctionnement est présenté (p.126), selon lequel un fonctionnement normal de l'ensemble des éoliennes est prévu sur la période diurne, tandis qu'un plan d'optimisation, dit plan de bridage est prévu sur la période nocturne. Selon cette hypothèse de bridage retenue, le plan de fonctionnement déterminé permettra de respecter les seuils réglementaires nocturnes et n'engendra plus de risques de dépassements quel que soit la vitesse de vent et quel que soit la zone d'habitation considérée.

Le respect des seuils réglementaires en matière de bruit sera vérifié après installation du parc en réalisant des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur. Ces mesures seront réalisées selon la norme de mesurage NFS 31-114 « Acoustique – Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne », et pour l'unique direction de vent dominant du site. Enfin, on notera que le choix de machine dont les pales sont équipées de serrations constitue en soi une mesure de réduction efficace des niveaux acoustiques prévisionnels.

Il s'agit d'une évaluation concrète des effets réels du parc éolien afin de compléter ou d'ajuster, si nécessaire, les mesures de réduction mises.

